Ordre du jour du Conseil communal du 29 juin 2022

SEANCE PUBLIQUE

1. FINANCES

1. Compte 2021 de la Ville du Roeulx
2. Tutelle spéciale d'approbation – Compte 2021 du C.P.A.S.
3. Délibération générale énonçant des dispositions à inclure dans les règlements-redevances en vigueur.
4. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public - Exercices 2022 à 2025
5. Règlement-redevance sur la location de salles communales 2022-2025

2. MOBILITE

6. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Hayettes
7. Règlement complémentaire de circulation : Impasse du Paradis
8. Règlement complémentaire de circulation : Rempart des Arbalestriers
9. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Hauts Bois
10. Règlement complémentaire de circulation : Rue du Château Saint-Pierre
11. Règlement complémentaire de circulation : Agglomération de Thieu
12. Règlement complémentaire de circulation : Agglomération de Le Roeulx
13. Règlement complémentaire de circulation : Rue du Manoir Saint Jean
14. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Croix
15. Règlement complémentaire de circulation : Rue Trou au Sable
16. Règlement complémentaire de circulation : Rue de Naast
17. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Rouges Terres
18. Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Station

3. REGIE COMMUNALE AUTONOME

19. RCA : Rapport de rémunération - Exercice 2021

4. DIVERS

20. Motion relative aux impacts financiers liés à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres
21. Plan d'investissement Communal (PIC) 2022-2024
22. Approbation projet d'acte d'achat rue Nivelloise 2 - Promesse de vente et occupation précaire
23. Règlement général relatif à l'occupation du domaine public
24. Règlement des cimetières de la Ville du Roeulx
25. Carnaval du Roeulx - Partenariat Nostalgie - Conventions
26. Ratification : Convention - Mise à disposition d'îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation d'événements communaux

5. PERSONNEL COMMUNAL

27. Procédure de recrutement d'un agent technique de niveau D7 - Appel public restreint - Constitution d'une réserve

HUIS-CLOS

6. FINANCES

28. Autorisation du Conseil communal d'interjeter appel contre la décision du Tribunal de Première Instance - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice d'imposition 2018 et 2019

1. PERSONNEL COMMUNAL

29. Recrutement d'un chef de bureau technique A1 - Procédure de nomination

2. PERSONNEL ENSEIGNANT

30. Désignation d'un instituteur primaire (BN)

Par le Collège,

La Directrice générale	Le Bourgmestre
Marjorie Redko	Benoit Friart

Conseil communal du 29 juin 2022 : Note de synthèse

SEANCE PUBLIQUE

1. FINANCES

1. Compte 2021 de la Ville du Roeulx

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes 2021 établis par le collège communal, comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Entendu en séance la présentation du Directeur financier ff ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE
Article 1 :
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	33.307.066,47 €	*33.307.066,47 €*

Compte de résultats	***CHARGES (C)***	***PRODUITS (P)***	***RESULTAT (P-C)***
Résultat courant	*9.513.649,99 €*	*9.646.937,50 €*	*133.287,51 €*
Résultat d'exploitation (1)	*11.007.965,34 €*	*10.940.173,41 €*	*-67.791,93 €*
Résultat exceptionnel (2)	*1.470.154,12 €*	*2.201.778,70 €*	*731.624,58 €*
Résultat de l'exercice (1+2)	***12.478.119,46 €***	***13.141.952,11 €***	***663.832,65 €***

Ordinaire ***Extraordinaire***

DOCUMENT DE TRAVAIL

Droits constatés (1)	*13.763.607,03 €*	*7.221.317,34 €*
Non Valeurs (2)	*83.104,02 €*	*5.800,00 €*
Engagements (3)	*10.913.051,66 €*	*6.864.818,60 €*
Imputations (4)	*10.875.786,31 €*	*2.270.849,42 €*
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	*2.767.451,35 €*	*350.698,74 €*
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	*2.804.716,70 €*	*4.944.667,92 €*

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier ff.

2. **Tutelle spéciale d'approbation – Compte 2021 du C.P.A.S.**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la délibération par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx a arrêté son compte 2021,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1,
Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre, relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région Wallonne,
Vu les pièces justificatives jointes au compte 2021 du C.P.A.S. du Roeulx et la complétude du dossier,
Considérant qu'il convient d'approuver le compte de l'exercice 2021 du C.P.A.S.,
Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 01/06/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Vu son avis favorable émis en date du 07/06/2022,
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte 2021 du C.P.A.S. aux chiffres suivants :

	+/-	***Service ordinaire***	***Service extraordinaire***
Droits constatés de l'exercice		*7.869.507,11*	*297.256,95*
Non-valeurs et irrécouvrables	=	*0,00*	*0,00*
Droits constatés nets	=	*7.869.507,11*	*297.256,95*
Engagements de l'exercice	-	*7.307.072,11*	*286.614,28*
Boni budgétaire :		***562.435,00***	***10.642,67***
Droits constatés nets		*7.869.507,11*	*297.256,95*
Imputations	-	*7.266.471,58*	*120.866,55*
Boni comptable :		***603.035,53***	***176.390,40***

Article 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx ainsi qu'au Directeur financier ff.

3. **Délibération générale énonçant des dispositions à inclure dans les règlements-redevances en vigueur.**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Considérant qu'en vue du recouvrement forcé des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal, qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier, et que cet exploit interrompt la prescription ;
Considérant que ladite contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine, et que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé, dont les frais postaux sont imputés par la commune à charge du débiteur et recouvrés par la contrainte ;
Considérant que, vu la nécessité d'énoncer des dispositions relatives au recouvrement de créances non fiscales par voie de contrainte, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-redevance en vigueur ;
Considérant que ces nouvelles dispositions seront inclues dans tous les futurs règlements-redevances adoptés par la ville ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 1er juin 2022 ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 13 juin 2022 ;
Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré ;
DECIDE
Article 1er :
Dans tous les règlements-redevances en vigueur sont insérées les dispositions suivantes :-
<u>Dans le préambule :</u>
Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes Civil et Judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L1124-40 §1er 1° ;
<u>Dans l'article relatif au recouvrement de la redevance :</u>
<u>Paragraphe 1 :</u>
Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.
<u>Paragraphe 2 : procédure de recouvrement amiable</u>
A défaut de paiement en bonne et due forme, un 1er rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Paragraphe 3 :

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références) dans les 15 jours de l'envoi du 1er rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé.

Les frais postaux de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

Conformément aux dispositions des codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Paragraphe 4 :

A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur Financier présentera au Collège Communal la contrainte relative à la ou aux créance(s) impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette contrainte visée et rendu exécutoire par le Collège Communal permettra au Directeur Financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Paragraphe 5 : réclamation amiable

Délai d'introduction

A défaut d'un délai mentionné sur l'invitation à payer la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, et adressée au Collège Communal, à l'attention du Service Recettes sis grand Place 1 à 7070 Le Roeulx.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner:

- ***Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie;***
- ***L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiants la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.***

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable et mentionnera la date de réception de la réclamation

Procédure de traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressée par recommandé par le Directeur Financier au redevable dans les 6 mois calendriers qui suivent la date d'envoi de la réclamation.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège Communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège Communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège Communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.
A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège Communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.
<u>Paragraphe 6 : Procédure de recouvrement forcé</u>
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège Communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (L1124-40 §1, 1° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège Communal, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier.
Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.
<u>Paragraphe 7 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)</u>
Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD
<u>Paragraphe 8 : Compétence des juridictions</u>
Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.
Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.
Article 2 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 3 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. <u>Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public - Exercices 2022 à 2025</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Le Conseil communal,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Considérant que les occupations du domaine public lors de travaux, de déménagements, d'installation de tonnelles ou autres pour des ventes ponctuelles, ainsi que toutes autres occupations de domaine public, entraînent souvent une entrave à la circulation en toute

DOCUMENT DE TRAVAIL

sécurité des piétons et usagers faibles tels que les personnes à mobilité réduites ou les familles avec poussettes et également des automobilistes et qu'il y a donc lieu qu'elles soient rapides ;
Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;
Considérant que la notion de redevance se base sur le principe du coût des services rendus, lequel est plus élevé en cas d'occupation du domaine public dans un but commercial en raison notamment de la quantité de déchets générés sans enlèvement de la part de l'occupant ni de sa clientèle ;
Qu'il paraisse dès lors raisonnable au regard de ces éléments objectifs de justifier ainsi pourquoi l'occupation d'une même surface en tarif de base de la redevance s'élève à 2,50 € ou 4 € selon le caractère commercial ou non commercial ;
Considérant les exonérations motivées suivantes pour :
• les intercommunales, en vertu de la loi du 22 décembre 1986 ;
• les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures, dans le cadre de mission d'intérêts public ;
• les sinistrés pour occupation du domaine public en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;
Après en avoir délibéré,
ARRÊTE
Article 1er
Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une redevance communale sur l'occupation privative du domaine public.
Définition du domaine public :
• Les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales ;
• Et les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous ;
• Et les chemins et les servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci ;
• Et les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics, aux promenades et aux marchés, ainsi que les terrains publics ou non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.
Article 2
La redevance est due, au comptant, par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.
Liste des demandeurs exonérés de la redevance :
• les intercommunales ;
• les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

• les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.

Article 3

Le premier jour d'occupation du domaine public est gratuit.

A partir du 2ème jour d'occupation, la redevance est fixée à :

- ***2,50 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m²***
- ***25 € par mois entamé et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 mois***
- ***130 € par année entamée et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 an.***

Pas de remboursement en cas d'occupation de voirie effective inférieure à la durée prévue.

• La redevance est calculée à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée. Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés, même s'il n'y a pas d'occupation réelle de la superficie autorisée. Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

• En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, il sera présumé que : - l'occupation aura débuté le 1er du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet ; - l'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités.

Délai pour entrer une demande :

Pour être recevable, la demande doit être introduite au plus tard 5 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique. Toute demande introduite tardivement est irrecevable, sauf urgence dûment motivée + frais d'urgence à hauteur de 10 euros. L'urgence s'applique à partir du 4ème jour ouvrable avant le début du chantier.

Frais administratifs pour une nouvelle demande : 10 euros.

Frais administratifs pour une prolongation : 10 euros en plus des éventuels montant dus.

Un montant dû par unité et par semaine (5 jours ouvrables) pour la location du matériel (lampe, panneau, barrières,...) : 2 euros par panneau de signalisation et / ou le dispositif à placer déterminé dans l'autorisation.

Article 4

Pour les occupations du domaine public dans un but commercial :

- Occupation occasionnelle (entre autres : action de promotion commerciale, sampling, stand commercial, stand promotionnel, véhicule motorisé, foodtruck, vente de muguet, de fleurs, marchands de ballons,…) : 4€ le m² par jour entamé ;

- Occupation continue, récurrente et régulière (marchand de glaces, de gaufres, etc.) : 60€/mois entamé, quel que soit le jour du début de l'activité au cours du mois concerné, et par véhicule.

Article 5

<u>Paragraphe 1 :</u>

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

<u>Paragraphe 2 : procédure de recouvrement amiable</u>

A défaut de paiement en bonne et due forme, un 1er rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

<u>Paragraphe 3 :</u>

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références) dans les 15 jours de l'envoi du 1er rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Les frais postaux de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.
Conformément aux dispositions des codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.
Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.
<u>Paragraphe 4 :</u>
A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur Financier présentera au Collège Communal la contrainte relative à la ou aux créance(s) impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Cette contrainte visée et rendu exécutoire par le Collège Communal permettra au Directeur Financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.
<u>Paragraphe 5 : réclamation amiable</u>
<u>Délai d'introduction</u>
A défaut d'un délai mentionné sur l'invitation à payer la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.
<u>Formes de la réclamation</u>
La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, et adressée au Collège Communal, à l'attention du Service Recettes sis grand Place 1 à 7070 Le Roeulx.
Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- ***Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie ;***
- ***L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiants la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.***

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable et mentionnera la date de réception de la réclamation
<u>Procédure de traitement de la réclamation</u>
Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressée par recommandé par le Directeur Financier au redevable dans les 6 mois calendriers qui suivent la date d'envoi de la réclamation.
En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège Communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.
Le Collège Communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.
La décision rendue par le Collège Communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

DOCUMENT DE TRAVAIL

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège Communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD.

<u>Paragraphe 6 : Procédure de recouvrement forcé</u>

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège Communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (L1124-40 §1, 1° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège Communal, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

<u>Paragraphe 7 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)</u>

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 §1, 1° du CDLD

<u>Paragraphe 8 : Compétence des juridictions</u>

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. **<u>Modification du règlement-redevance sur la location de salles communales 2022-2025</u>**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune donne la possibilité au public de louer les salles communales et qu'elle doit en assurer la maintenance, l'entretien et le coût de fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur ;

Considérant qu'il échait par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 30 mai 2022 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la location des salles communales.

Article 2

La redevance est due au comptant, par le locataire de la salle, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance pour la location des salles communales est fixée comme suit, à partir du 1er septembre 2022 :

<u>Salles de Mignault et de Thieu</u>

	SALLE DE MIGNAULT / THIEU / VILLE SUR HAINE		
	Lundi au jeudi	*Vendredi au dimanche*	*Réveillons*
Association membre du Centre culturel du Roeulx ou reconnu par la Ville	*100.-*	*200.-*	*300.-*
Particulier entité ou association	*150.-*	*300.-*	*400.-*
Particulier hors entité	*200.-*	*400.-*	*500.-*
Retour de deuil	*150.-*	*150.-*	
Associations sportives *Entité* *Hors entité*	 *8€/heure* *16€/heure*	 *16€/heure* *32€/heure*	
Location sportive horaire	*20€/heure*	*40€/heure*	

La redevance pour la vaisselle est fixée forfaitairement pour les toutes les salles au montant de 30,00 € sur demande et par location.

Les associations non-membres dont l'adresse est située en dehors de la Ville du Roeulx sont assimilées à des particuliers hors entité pour la fixation de la redevance.

Il est accordé le tarif applicable aux associations non-membres de l'entité (tarif particulier entité ou association) à une association hors entité, pour autant que l'association démontre un lien privilégié avec la Ville ou que la location demandée participe à l'animation de la citée ou à la collectivité.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

DOCUMENT DE TRAVAIL

2. MOBILITE

6. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Hayettes

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE :
Article 1 :
Rue des Hayettes :

- ***D'abroger les zones d'évitements striées disposées en chicane à hauteur des n°34/36 et 36/38 ;***
- ***D'établir des zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 10 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres, à hauteur du poteau d'éclairage n°121/01007.***
- ***D'instaurer, dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers le clos Saint Feuillien.***

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et des marques au sol appropriées ;
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

7. Règlement complémentaire de circulation : Impasse du Paradis

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE :
Article 1 :
Impasse du Paradis :

- ***D'établir une délimitation d'une zone de stationnement d'une longueur de 10 mètres (deux emplacements) à l'opposé du n°4 de la rue de l'Hôtel de Ville ;***

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

8. <u>Règlement complémentaire de circulation : Rempart des Arbalestriers</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE :
Article 1 :
Rempart des Arbalestriers:

- ***De diviser la chaussée en deux bandes de circulation, sur une distance de 20 mètres, à son débouché sur la N55 ;***

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue et discontinue ;
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

9. <u>Règlement complémentaire de circulation : Rue des Hauts Bois</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE :
Article 1 :
Rue des Hauts Bois :

- ***De réserver le stationnement aux cars, du côté impair, à l'opposé du n°2B, sur une distance de 25 mètres ;***

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9d avec flèche montante "25m» ;
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

DOCUMENT DE TRAVAIL

10. <u>Règlement complémentaire de circulation : Rue du Château Saint-Pierre</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE :
Article 1 :
Rue du Château Saint-Pierre :

- ***d'établir un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic", 20 mètres avant le n°51, venant de la rue des Croix, en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long, en annexe;***

Ce dispositif sera porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées;
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

11. <u>Règlement complémentaire de circulation : Agglomération de Thieu</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE :
Article 1 :
Agglomération de Thieu:

- ***De modifier l'agglomération de Thieu comme suit ;***
  - ***Rue des Hauts Bois, 120 mètres avant le n°2 (venant de la RN538)***

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 ;
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

12. <u>Règlement complémentaire de circulation : Agglomération de Le Roeulx</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE :
Article 1 :
Agglomération de Le Roeulx :

- ***De modifier l'agglomération de Le Roeulx comme suit;***
  - ***RN55 (Rue d'Houdeng), à hauteur du n°141 ;***

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 ;
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

13. <u>Règlement complémentaire de circulation : Rue du Manoir Saint Jean</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE :
Article 1 :
Rue du Manoir Saint Jean :

- ***D'établir un passage pour piétons à proximité du n°3 (prolongement du trottoir de l'accès au hall sportif des Ascenseurs);***

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

14. <u>Règlement complémentaire de circulation : Rue des Croix</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE :
Article 1 :
Rue des Croix :

- ***De limiter la vitesse maximale à 50km/h entre la rue Trou au Sable et la chaussée de Mons ;***

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h) ;
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

15. <u>Règlement complémentaire de circulation : Rue Trou au Sable</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE :
Article 1 :
Rue Trou au Sable :

- ***De limiter la vitesse maximale à 50km/h entre la rue des Croix et la chaussée de Mons ;***

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h).
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

16. <u>Règlement complémentaire de circulation : Rue de Naast</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE :
Article 1 :
Rue de Naast : d'établir une zone d'évitement striée trapézoïdale à l'opposé de la mitoyenneté des n°5 et 7 ;
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 et des marques au sol appropriées ;
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

17. <u>Règlement complémentaire de circulation : Rue des Rouges Terres</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE :
Article 1 :
Rue des Rouges Terres : d'interdire la circulation à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3.5 tonnes, excepté pour la desserte locale ;
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3.5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE » ;
Article 2 :
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

18. <u>Règlement complémentaire de circulation : Rue de la Station</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du SPW Mobilité daté du 02/06/2022 relatif à la visite du 06/05/2022 ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DÉCIDE :
Article 1 :
Rue de la station :

- ***Côté impair, entre les n°121 à 135 ;***

DOCUMENT DE TRAVAIL

- ***De délimiter le stationnement au sol ;***

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

- ***Côté pair, entre les n°118 et 114 ;***
  - ***De délimiter au sol, une zone d'évitement striée trapézoïdale d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres ;***

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 et des marques au sol appropriées ;

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

3. REGIE COMMUNALE AUTONOME

19. RCA : Rapport de rémunération - Exercice 2021

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-10 et l'article L6421-1&1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeulx adoptés par le Conseil communal du Roeulx en séance du 20 avril 2009,

Vu la circulaire de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant que le *"Conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale"* ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant qu'aucune rémunération n'a été octroyée ;

Considérant que des jetons de présence ont été octroyés pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1er

De prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2021.

Article 3

De transmettre le rapport de rémunération au Gouvernement Wallon.

4. DIVERS

20. Motion relative aux impacts financiers liés à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit "

"§1er. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des

DOCUMENT DE TRAVAIL

deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.
§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;
Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;
Considérant la motion votée par la commune de Courcelles relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres ;
Considérant l'augmentation importante des coûts des chantiers communaux en raison de l'entrée en vigueur de Walterre ;
Considérant que pour les deux projets PIC les augmentations liées à Walterre sont les suivantes :
- Rue des Écaussinnes : 106.692,87€ htva sur un montant d'attribution de 1.023.133,53€ htva
- Rue du Mont Coupé : 23.347,40€ htva sur un montant d'attribution de 1.220.728,26€ htva
Considérant qu'aux frais de traitement des terres s'ajoutent les prix des analyses et rédaction du RQT par un expert agréé :
- Rue des Écaussinnes : 10.285€ tvac
- Rue du Mont Coupé : 4.196€ tvac ;
Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;
Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;
Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;
Par ses motifs ;
Après en avoir délibéré ;
Décide :
Article 1er - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à

DOCUMENT DE TRAVAIL

l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.
Article 2 - La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la Région.
Article 3 - La sollicitation du Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.
Article 4 - La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.
Article 5 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

21. <u>Plan d'investissement Communal (PIC) 2022-2024</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3343-1 à L3343-11 ;
Vu le courrier daté du 31 janvier 2022 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et de la Ville, nous informant que la Ville du Roeulx bénéficiera d'un enveloppe de 427.181,16 € pour la mise en œuvre du plan d'investissement communal (PIC) pour les années 2022-2024 ;
Vu le courrier daté du 18 février 2022 du Ministre de la mobilité, nous informant que un droit de tirage d'un montant de 82.554,91 € a été attribué à la Ville du Roeulx pour la mise en œuvre du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;
Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60% des travaux subsidiables pour le PIC et de 80% pour le PIMACI ;
Considérant que pour le PIMACI il est demandé par le Gouvernement que la partie subsidiée du montant minimal des travaux atteint 400% du montant annoncé et ne dépasse pas 450% du montant annoncé. Dans le cas du PIMACI, le taux à atteindre est beaucoup plus élevé pour couvrir les montants complémentaires que Le Gouvernement wallon compte octroyer à l'ensemble des communes pour la programmation 2022-2024. En effet, l'ambition du Gouvernement est de porter le montant d'investissement à 210 millions d'euros pour la programmation 2022-2024, soit plus de 400% du montant annoncé actuellement ;
Considérant que, en sa séance du 21 février 2022, le Collège communal a décidé de proposer les travaux de rénovation des façades de l'église Saint Nicolas comme investissement pour le PIC 2022-2024 ;
Considérant que l'estimation en phase d'avant-projet des travaux de rénovation de l'église Saint Nicolas (en ce compris les frais d'étude) est de 1.519.363.74 € TVAC ;
Considérant que les crédits nécessaires à l'exécution des travaux de rénovation seront inscrits à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2022 ;
Considérant que pour le PIMACI, en sa séance du 30 mars 2022, le Collège communal a décidé de proposer les travaux d'aménagement d'un espace cyclable entre la Rue des Hautbois et la Rue de Savoie et qu'à terme l'objectif est celui de relier le Centre Sportif de Thieu et Le Roeulx via la réalisation d'une piste cyclo-piétonne. La création de cette piste serait réalisée dans son intégralité sur plusieurs programmes d'investissement ;
Considérant que le montant estimé des travaux d'aménagement de la piste cyclo-piétonne (en ce compris les frais d'étude) est de 540.394,47 € TVAC ;
Considérant que les crédits nécessaires au suivi de la mission de l'auteur de projet seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 02 juin 2022 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 juin 2022 ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE :
Article 1 : D'adopter le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 tel que détaillé dans les fiches techniques annexées à la présente délibération, qui comprend les travaux de rénovation de l'Eglise Saint Nicolas du Roeulx et la réalisation d'une piste cyclo-piétonne qui relie la Rue de Savoie à la Rue des Hauts Bois pour un montant respectif de :
- Travaux de rénovation de l'Eglise Saint Nicolas du Roeulx : travaux estimés 1.519.363,74 € TVAC
- Piste cyclo-piétonne - Rue de Savoie/Rue des Hauts Bois : travaux estimés 540.394,47 € TVAC
Dont, selon l'estimatif précité, 1.550.022,14€ TVAC seront pris en charge par la Ville du Roeulx et 509.736,07€ TVAC seront subventionnés par le Fonds régional pour les investissements communaux.
Article 2 : De transmettre le dossier complet à la Direction Générale Opérationnelle Routes et Bâtiments - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, via le Guichet Unique des Pouvoirs Locaux.

22. <u>Approbation projet d'acte d'achat rue Nivelloise 2 - Promesse de vente et occupation précaire</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021 concernant le lancement d'une opération d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les parcelles sises rue Nivelloise n° 1 et 2, cadastrées 1ére DIV, section D n°6t et section D n°6w ;
Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 20 septembre 2021 concernant l'arrêté d'expropriation des biens immeubles situés Rue Nivelloise n°1 et 2 ;
Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;
Considérant la décision du Collège communal du 08 novembre 2021 décidant de la sollicitation du Comité d'acquisition pour l'estimation de la valeur vénale du bien ;
Considérant le courrier du Comité d'acquisition du 09 février 2022 estimant le bien situé rue Nivelloise 2 à un montant de 287.000,00€ ;
Considérant la décision du collège communal du 21 février 2022 d'accepter l'estimation du Comité d'Acquisition et de le mandater pour la phase successive relative à l'acquisition ;
Considérant qu'en date du 22 avril 2022, le Comté d'acquisition a procédé à la signature de la promesse de vente en présence des vendeurs ;
Considérant que le Comité d'Acquisition de Mons doit être désigné officiellement par le Conseil Communal de la Ville afin qu'il puisse recevoir l'acte et représenter la Ville lors de sa signature ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 juin 2022 ;
DECIDE
Article 1er : De marquer son accord sur les projets d'actes d'acquisition et d'occupation précaire du bien sis rue Nivelloise 2, 7070 Le Roeulx.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 2 : De désigner officiellement le Comité d'Acquisition de Mons comme représentant la Ville lors de la signature de l'acte et qu'il puisse en recevoir ce dernier.
Article 3 : De transmettre cette décision au directeur financier et au Comité d'Acquisition.

23. <u>Règlement général relatif à l'occupation du domaine public</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le règlement général de police du 23 février 2021 qui stipule que l'occupation du domaine public à des fins privatives est interdite sans une autorisation de l'autorité compétente.
Considérant les cas rencontrés à la suite de demandes qui ne sont pas encadrés par le règlement actuel, ni par le projet de règlement-redevance ;
Considérant qu'il importe de prendre les mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique ;
Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux travaux et chantiers, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de salubrité publique et de circulation ;
Considérant qu'il convient de rédiger un règlement complet et précis afin d'être juste et d'appliquer toujours les mêmes décisions à chacun ;
Considérant que ce règlement plus complet sera un avantage à notre égard en cas de désaccord et qu'il nous permet une meilleure transparence en cas de réclamation ;
Sur proposition du Collège communal du 15 juin 2022 après en avoir délibéré ;
DECIDE :
Article 1er :
Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à introduire auprès du Service Travaux de la Ville du Roeulx à l'aide du formulaire ad hoc disponible sur le site internet ou sur place.
Article 2 :
Le respect des termes et conditions stipulés dans l'autorisation n'exclue pas l'obligation, pour le demandeur, de se conformer aux prescriptions des lois et règlements, notamment en matière de sécurité routière.
Article 3 :
Les autorisations visées dans le présent règlement ne dispensent pas le bénéficiaire de l'obtention, au besoin, d'un permis d'urbanisme ad hoc ou de tout autre permis obligatoire pour le type d'installation envisagée.
Article 4 :
Toute occupation est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixe dans les règlements-redevances en vigueur. L'autorisation ne sera délivrée qu'après réception du montant dû ou preuve de paiement.
Article 5 :
L'acte d'autorisation doit toujours être visible de la voie publique pour en permettre le contrôle ou, lorsque ce n'est pas possible, exhibé à toute réquisition de la police ou d'un agent habilité.
Article 6 :
L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
Article 7 :

DOCUMENT DE TRAVAIL

Lors de la demande du placement d'un obstacle sur la voie publique, s'il existe une alternative au demandeur afin de ne pas entraver la circulation, celle-ci sera favorisée.

Article 8 :

Occupation du domaine public par un conteneur :

- ***§1 : Pour le placement d'un conteneur, un espace libre de 20 mètres sera prévu dans l'autorisation. La zone réservée pour le conteneur sera de 6 mètres de long et 2,30 mètres de large. Le calcul de la redevance sera basé sur l'espace occupé par le conteneur. Soit 2,3m x 6m = 13,8m²***
- ***§2 : Il est obligatoire de signaler le conteneur avec les lampes adéquates et des panneaux de signalisation.***
- ***§3 : Il est obligatoire de placer le conteneur en dehors du trottoir ou de façon à laisser un passage de 1,5m pour les piétons.***

Article 9 :

Le matériel de signalisation emprunté devra être emporté au plus tôt 3 jours ouvrables avant la date de commencement de l'autorisation et être rendu dans les 2 jours ouvrables après la date de fin. Des pénalités de retard seront réclamées à hauteur de 5euros par jour

Article 10 :

Le montant de la redevance est majoré par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif établit de la façon suivante :

Par matériel de signalisation,

- ***Non remis, perdu, volé ou rendu dans un état inutilisable : Prix coûtant du panneau***
- ***Rendu abîmé mais réparable : Montant des réparations du panneau***

Article 11 :

Le bénéficiaire de l'autorisation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique.

Article 12 :

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent se conformer strictement aux prescriptions et conditions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques. La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

Article 13 :

Les objets quelconques, matériaux, débris ou déchets de construction qui menacent la sécurité, la propreté ou la salubrité publiques ou entravent la circulation des usagers de la route et qui ne sont pas enlevés immédiatement après en avoir reçu l'ordre du bourgmestre pourront être évacués d'office aux frais de la personne physique ou morale titulaire de l'autorisation, du maître d'ouvrage, de l'entrepreneur ou du responsable à un titre quelconque.

Article 14 :

Le domaine public doit être libéré dès que le chantier, le conteneur, l'échafaudage, la tour, la grue, ou l'appareil de levage qui y est placé n'est plus nécessaire à l'exécution normale des travaux.

Article 15 :

Toute personne ayant commis une infraction au présent règlement, ainsi que l'absence d'autorisation pour une occupation privative du domaine public, sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi.

Article 16 :

DOCUMENT DE TRAVAIL

De publier le présent règlement par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ainsi que la date de la décision par laquelle il a été adopté.

24. <u>Règlement des cimetières de la Ville du Roeulx</u>

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le livre II, titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le chapitre II intitulé "Funérailles et sépultures" ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1122-30 ;
Considérant qu'un règlement permettra aux citoyens d'avoir toutes les informations nécessaires quant à leurs droits et obligations ;
Considérant la nécessité d'avoir un règlement pour nos cimetières ;
Considérant la proposition de règlement des cimetières pour la Ville du Roeulx en annexe ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE :
Article 1 :
D'adopter le règlement des cimetières de la Ville du Roeulx :
<u>Chapitre 1 : Définitions</u>
<u>Article 1</u> : Pour l'application du présent règlement, il y a eu lieu d'entendre par :
<u>Aire de dispersion des cendres</u> : Espace public réservé à la dispersion des cendres.
<u>Ayant droit</u> : Le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait, ou à défaut, les parents ou alliés au 1er degré, ou à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré, ou à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
<u>Bénéficiaire d'une concession de sépulture</u> : Personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
<u>Caveau</u> : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
<u>Caveau d'attente</u> : Ouvrage souterrain communal destiné à contenir un ou plusieurs cercueils pour une durée de maximum six semaines.
<u>Cavurne</u> : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir des urnes.
<u>Cellule de columbarium</u> : Espace destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
<u>Champ commun</u> : Zone du cimetière, non-concédée, réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en plein terre pour une durée de cinq ans.
<u>Cimetière traditionnel</u> : Lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévus par le présent règlement.
<u>Columbarium</u> : Structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
<u>Concession de sépulture</u> : Contrat au terme duquel la commune cède à une personne, appelée concessionnaire, la jouissance privative d'une parcelle de terrain, d'une cellule de columbarium, d'une cavurne ou d'un caveau situé(e) dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable (15 ou 30 ans). La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle et le caveau sont destinés à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires ; la cellule de columbarium est destinée au dépôt d'urnes cinéraires ; la cavurne est destinée à l'inhumation d'urnes cinéraires.
<u>Concessionnaire</u> : Personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Conservatoire : Espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
Corbillard : Véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
Crémation : Réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
Déclarant : Personne venant déclarer officiellement un décès.
Défaut d'entretien : Etat d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom, non délimitée ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : Lieu de rassemblement et de recueillement destiné aux familles des défunts. Cet espace doit être réservé auprès de l'Administration communale.
Exhumation de confort : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande des proches ou sur initiative de l'Administration communale en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
Exhumation judiciaire : Retrait d'un cercueil de sa sépulture à la demande de la Justice / Parquet pour enquête ou analyse sur le corps du défunt.
Exhumation technique ou assainissement : Retrait au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative de l'Administration communale, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
Fosse : Excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
Indigent : Personne bénéficiant du statut d'indigence accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir les besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
Inhumation : Placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cavurne, soit dans une cellule de columbarium.
Levée du corps : Enlèvement du cercueil à la maison mortuaire ou au funérarium.
Mise en bière : Opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
Mode de sépulture : Manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
Ossuaire : Monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par l'Administration communale, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants tels que cercueil et housse.
Parcelle de dispersion des cendres : Espace public de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
Parcelle de dispersion des étoiles : Parcelle non-concédée destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans.
Personne intéressée : Le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière

DOCUMENT DE TRAVAIL

période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
Préposé communal du cimetière : Fossoyeur en titre ou son remplaçant.
Sépulture : Emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
Sépulture pleine terre : Emplacement concédé ou non, destiné à contenir un ou 2 cercueils, ainsi qu'une ou plusieurs urnes cinéraires.
Sépulture d'importance historique locale : Sépulture préservée par la commune pour son intérêt historique, social, artistique, paysager, technique, …
Thanatopraxie : Soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments, …) ;
3. De conserver les copies des contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. De gérer la cartographie des cimetières ;
7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8. De veiller à l'affichage des sépultures ;
9. D'informer le conducteur des travaux :
   - Des exhumations ;
   - De la liste des sépultures devenues propriétés communales ;
   - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
10. La tenue régulière des registres du cimetière ;
11. La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
12. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
13. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
14. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

1. La fixation de la date et de l'heure des inhumations ;
2. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
3. La surveillance des champs de repos ;
4. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
5. La gestion du caveau d'attente ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

6. La bonne tenue du cimetière ;
7. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
8. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
9. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres.
10. Le creusement des fosses avec l'aide des ouvriers communaux, les inhumations et les exhumations techniques de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
11. L'assainissement des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
12. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
13. La dispersion des cendres ;
14. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
15. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
16. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.
17. De constater les défauts d'entretien.

Article 4 : les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

1. Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations ;
2. L'entretien des parcelles de dispersion ;
3. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
4. L'évacuation des déchets ;
5. L'entretien et le remplacement du matériel ;
6. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, … relevant du domaine public ;
7. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
8. L'entretien de certaines sépultures.

Chapitre 3 : Généralités

Article 5

La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement aux personnes :

- Domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- De plus de 65 ans qui, au moment de leur départ pour une communauté ou chez un membre de la famille, étaient domiciliées au minimum depuis 25 ans dans notre entité ;

Toutes les personnes peuvent choisir leur cimetière, pour autant, toutefois, que des emplacements restent disponibles.

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription dans les registres de la population, des étrangers ou le registre d'attente.

Article 6

Moyennant le paiement du montant prévu dans le règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories de l'article 5 peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité

DOCUMENT DE TRAVAIL

publique s'y opposent. Dans des cas exceptionnels, le Collège communal peut déroger au présent article.

Article 7

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 8

Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance des fossoyeurs, de la police, des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur ou la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 137 du présent règlement.

Article 9

Quiconque se rendra au cimetière devra s'y comporter avec la décence et le respect dû à la mémoire des morts et au recueillement des familles et des visiteurs.

Il est interdit :

- De pénétrer ou de rester dans les cimetières en dehors des heures d'ouverture ;
- D'escalader les murs, grilles ou toutes autres clôtures entourant les cimetières ;
- De pénétrer dans les cimetières en y apportant des objets non destinés aux tombes, d'y abandonner des papiers ou tout autre objet d'emballage ;
- De pénétrer, de courir, de s'asseoir ou de s'étendre sur les tombes, pelouses ou les parcelles de dispersion ;
- De détériorer les chemins, les allées ;
- De détériorer les sépultures, les plantes ou tout autre objet décorant les tombes ;
- De laisser les enfants sans surveillance, de les laisser courir ou jouer ;
- De déposer des ordures sur les sépultures ou d'y commettre des actes contraires à la bienséance ;
- De s'adonner au jeu, de se montrer trop bruyant ;
- D'apposer des affiches ou inscriptions sur les infrastructures des cimetières ou sur les sépultures ;
- D'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- D'ériger des stèles ou des signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- D'apposer des inscriptions, épitaphes irrévérencieuses, à connotation raciste ou xénophobe ou de nature à provoquer soit un désordre, soit un manque de respect à l'égard des défunts ou de leur famille.
- De se livrer à des prises de vue sans l'autorisation du Collège communal ;
- D'entraver ou de perturber de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux.

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux personnes dont la tenue et le comportement sont contraires à la décence ;
- Aux animaux (excepté chien servant de guide à une personne handicapée).

Article 10

Le service Etat civil est chargé de la tenue d'un registre des cimetières avec l'aide des fossoyeurs. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 11

DOCUMENT DE TRAVAIL

Il est tenu un plan général des cimetières. Ce plan est disponible au service Etat civil. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera aux fossoyeurs ou au service Etat civil.

Chapitre 4 : Accessibilité des cimetières

Article 12 : situation géographique des cimetières

Les cimetières communaux sont répartis comme suit :

1. Cimetière du Roeulx : Rue d'Houdeng
2. Cimetière de Gottignies : Rue Blanc Boquet
3. Cimetière de Mignault : Rue Léon Polart
4. Cimetière de Thieu : Rue de la Cense du Roi
5. Cimetière de Ville-sur-Haine : Rue de l'Eglise

Article 13 : Accessibilité des cimetières aux piétons

Sauf dérogation du Bourgmestre, les cimetières de la commune sont ouverts au public :

- Du lundi au vendredi de 8h à 17h.
- Samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 17h.

Article 14 : Accessibilité des cimetières aux véhicules motorisés

La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception (au pas d'homme) :

- des corbillards, avec autorisation et sous la surveillance du fossoyeur

- des véhicules des entreprises mandatées pour la pose ou l'enlèvement de signes indicatifs de sépulture, avec autorisation de l'Administration communale et sous la surveillance du fossoyeur

- des véhicules particuliers avec autorisation de l'Administration communale, selon l'horaire suivant : du lundi au jeudi de 8h à 15h et le vendredi de 8h à 11h et selon la disponibilité du fossoyeur, sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

La délivrance de cette autorisation est soumise à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué et ne peut concerner que des personnes à mobilité réduite qui en font la demande auprès du service Population / Etat civil, sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte PMR. Cette exception n'est toutefois pas valable le 1er novembre.

Article 15

Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

Le propriétaire du véhicule reste seul responsable :

- Des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel communal ou dont il serait lui-même victime.
- Des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers, de la commune ou que son véhicule subirait.

Article 16

Les cérémonies funèbres doivent être organisées pendant les heures d'ouverture des cimetières et se terminer :

- Au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- Au plus tard une demi-heure avant la fermeture des cimetières (du lundi au vendredi) pour le placement d'urne au columbarium ou dans une cavurne et la dispersion des cendres ;
- Au plus tard à 12h30 les samedis sauf urgence ou dérogation motivée adressée au Collège communal pour les inhumations en caveau.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés légaux
Les inhumations en pleine terre auront lieu du lundi au vendredi sauf urgence ou dérogation motivée adressée au Collège communal.

Chapitre 5 : Dispositions relatives aux travaux et entretiens

Article 17

Le transport par véhicule de gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué, il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 18

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monuments sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant la durée des travaux.
L'entrepreneur chargé de la pose d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.
Le fossoyeur veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.
Un état des lieux reprenant des photos d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.
Toute personne non autorisée à effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 19

Les travaux de rénovation et de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 20

Il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, les dimanches et autres jours fériés légaux, ainsi qu'entre les 28 octobre et le 2 novembre inclus :

- D'effectuer des travaux de construction, de plantation et de terrassement ;
- De poser des signes indicatifs de sépulture ;
- D'effectuer des réparations des sépultures et de leurs signes indicatifs.

Article 21

Il est interdit entre les 30 octobre et le 2 novembre inclus de nettoyer les sépultures et de leurs signes indicatifs.

Article 22

Immédiatement après l'achèvement de tous les travaux (pose de signes indicatifs de sépulture, de monuments, …) les concessionnaires ou les entrepreneurs doivent enlever les matériaux, décombres, déchets et les emmener.
Ils doivent nettoyer les abords de sépulture et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.
A défaut de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu à leurs frais, après une mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 23

DOCUMENT DE TRAVAIL

Il est défendu de déplacer ou d'enlever, même momentanément, sous quelque prétexte que ce soit, les signes indicatifs des sépultures contigües.

Article 24

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Chapitre 6 : Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Article 25

Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la commune du Roeulx, est déclaré sans tarder (dans les 24h de sa découverte ou dès l'ouverture du service), au service Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire, ou pour tout enfant présenté sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Article 26

Le constat officiel du décès se fait par un médecin qui rédige un certificat de décès.

Les déclarants produisent le constat (Modèle IIIC), les pièces d'identités du défunt (carte d'identité, passeport, permis de conduire, …), une procuration de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles pour obtenir les extraits d'acte de décès et fournissent tout renseignement utile concernant le décès.

En l'absence d'informations au registre population, les déclarants fournissent toutes les indications utiles quant aux dernières volontés du défunt.

Article 27

Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des modalités des funérailles en conciliant les nécessités des services Cimetière et Etat civil, et les désirs légitimes des familles dans le respect de l'article 16 du présent règlement. A défaut, l'Administration communal arrête ces modalités.

Article 28

Seul l'Officier de l'Etat civil ou la/les personne(s) qu'il aura désignée(s) sont habilités à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès ayant été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'Officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 29

Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. A défaut, le Bourgmestre fera procéder à la mise en bière. Dans cette hypothèse, il y sera procédé, aux frais des ayants droit aux funérailles, dans le respect du choix de mode de sépulture si un acte de dernière volonté existe.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 30

A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré, et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 31

L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 32

La mise en bière des corps à transporter à l'étranger est contrôlée par le Bourgmestre ou son délégué, dans le respect des dispositions prévues par les conventions internationales ratifiées par la Belgique.

Si nécessaire, il sera prescrit, aux frais des intéressés, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils.

Article 33

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 34

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, qui ne pourra la délivrer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès, et ce 24h après le décès.

Le Bourgmestre est autorisé à la délivrer avant l'expiration du délai dans le cas où le défunt est atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse et pour cause de salubrité ou de santé publique.

Article 35

Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la Loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, les cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Chapitre 7 : Dispositions propres aux inhumations

Article 36 : Conditionnement de la dépouille

Préalablement à la mise en bière, le corps du défunt pourra

- Être enveloppée dans une gaine ou un linceul ;
- Être traité avec des produits et selon des procédés divers.

Ces techniques ne sont autorisées que si elles n'empêchent pas la décomposition naturelle et normale du corps, ou de la crémation.

En cas de thanatopraxie, les substances Thana chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent la crémation.

Article 37

Les dépouilles mortelles sont obligatoirement placées dans un cercueil aussi bien pour le transport que pour l'inhumation ou la crémation.

Article 38

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né présenté sans vie, de jumeaux (en cas de décès simultanés).

Article 39

Pour les sépultures en pleine terre, les seuls cercueils autorisés sont ceux fabriqués

DOCUMENT DE TRAVAIL

- En bois massif ;
- En matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille ;
- En carton ;
- En osier.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.
Les housses contenant les dépouilles, les garnitures intérieures, coussins et matelas doivent être composés de matériaux ou de tissus naturels et biodégradables.
Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
Les matériaux synthétiques ou les matériaux utilisés pour les poignées, ornements et éléments de raccords (clous, vis, agrafes, pince et couvre-joint) en métal sont autorisés.
Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6 du présent article.
L'Officier de l'Etat civil ou son délégué peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 40

Pour toute sépulture en pleine terre, seules les urnes fabriquées dans des matériaux biodégradables sont autorisées.

Article 41

La base de tout cercueil inhumé en pleine terre, l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à 1,50 m de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 1,50 m en-dessous du niveau du sol.

Article 42

La base de tout urne, inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à 0,60 m au moins de profondeur par rapport au niveau du sol.

Article 43

Pour les sépultures en caveau, les seuls cercueils autorisés sont ceux de taille standard et fabriqués :

- En bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;
- En métal ventilés ;
- En polyester ventilés ;

Les cercueils en carton et en osier sont interdits.
Les cercueils hors-mesure feront l'objet d'une demande particulière.
Les housses contenant les dépouilles, les garnitures intérieures, coussins et matelas doivent être composés de matériaux ou de tissus naturels et biodégradables.
Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
Les matériaux synthétiques ou les matériaux utilisés pour les poignées, ornements et éléments de raccords (clous, vis, agrafes, pince et couvre-joint) en métal sont autorisés.
Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil

DOCUMENT DE TRAVAIL

utilisé pour le transport international ne peut être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6 du présent article.
L'Officier de l'Etat civil ou son délégué peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Chapitre 8 : Les transports funèbres

Article 44

Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté par corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté.
Sur le territoire de la commune, le service de transport funèbre est assuré par une société de pompes funèbres.
Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire et transportées avec décence et respect.
Le transport d'un fœtus et des urnes cinéraires est libre.
Les trajets sont couverts par le permis de transport délivré par la Bourgmestre ou son délégué, visé à l'article 47 du présent règlement.

Article 45

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 38 du présent règlement et circonstances exceptionnelles fixées par le Bourgmestre.

Article 46

Le transport à bras est interdit sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 47

Le transport des corps de personnes décédées ou découvertes mortes sur le territoire de la commune ou vers une autre commune ou pays, est soumis à l'autorisation du Bourgmestre.
En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Article 48

Les restes d'une personne décédée hors de la commune du Roeulx ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.
Le Bourgmestre autorise le transport des restes vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 49

La surveillance du convoi funèbre appartient à l'entrepreneur des pompes funèbres, qui doit veiller qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dû aux morts. Il ne peut être interrompu que par l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.
L'itinéraire le plus direct doit être emprunté par le convoi funèbre et sa vitesse adaptée à un convoi funèbre pédestre ou non.

Article 50

L'entrepreneur de pompes funèbres est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Article 51

Le responsable des pompes funèbres doit prévoir suffisamment de préposés (minimum 2) pour que le transport à bras du cercueil, dans les limites du cimetière, s'effectue sans encombre.
Le fossoyeur prend la direction du convoi funèbre dès son entrée au cimetière.
Lorsque le corbillard est à proximité de la sépulture, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du fossoyeur sorti(e) du véhicule par le personnel des pompes funèbres et porté(e) jusqu'à la sépulture.

Article 52

DOCUMENT DE TRAVAIL

Aucune manipulation, lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'endroit désigné par le fossoyeur le temps de l'inhumation. Les proches du défunt pourront être présents avant et après la manipulation.

Chapitre 9 : Les inhumations

Article 53

Il est interdit à toute personne autre que le fossoyeur de procéder aux inhumations.

Article 54

Aucune inhumation de restes mortels ne peut avoir lieu sans autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 55

Le fossoyeur fixe sur le cercueil ou sur l'urne cinéraire une plaque de plomb numérotée.

Article 56

L'ouverture des caveaux traditionnels et l'ouverture des caveaux de face se font par les pompes funèbres.

L'ouverture des caveaux cuves se fait uniquement par une entreprise ou une personne mandatée par la famille du défunt.

L'ouverture et la fermeture d'un nouveau caveau ne possédant pas de pierre se fait par le fossoyeur.

L'ouverture des caveaux est soumise à l'autorisation du Bourgmestre et se justifie uniquement pour les besoins d'une inhumation sauf dérogation.

Article 57

Les inhumations se font aux endroits désignés par le Bourgmestre ou son délégué.

Les plans du cimetière peuvent être modifiés à tout moment par l'Administration selon l'évolution des besoins.

Chapitre 10 : Les exhumations et rassemblements de restes mortels

Article 58

Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril. Excepté pour les exhumations de confort d'urnes placées en columbarium qui peuvent être réalisées toute l'année.

Article 59

Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Article 60

Les exhumations de confort ne pourront être effectuées que dans 3 hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;
- En cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles;
- En cas de transfert international.

Article 61

Toute demande d'exhumation de confort doit être faite par écrit au Bourgmestre. Elle doit être établie par le plus proche parent ou par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Elle doit être motivée. Le représentant de la famille (ou tout autre personne) qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, avec le consentement de ses proches. Il décharge l'Administration communale de toute responsabilité à cet égard.

Article 62

DOCUMENT DE TRAVAIL

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 63

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs privés mandatés par la famille et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 62 du présent règlement.

Article 64

Les exhumations de confort sont réalisées en présence du fossoyeur et d'un membre de la Police locale qui en dresse procès-verbal.

Article 65

Durant les exhumations, l'accès au cimetière est interdit au public excepté aux personnes reprises aux articles 63 et 64 du présent règlement et aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre.

Article 66

Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre le service Etat civil, les pompes funèbres et les familles.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, hors présence des familles.

Les proches des défunts peuvent y assister une fois le travail terminé et lorsque le corps est placé dans un nouveau cercueil, s'il y a lieu.

Article 67

Les exhumations de confort sont soumises au paiement du montant prévu dans le règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 68

Les exhumations techniques sont effectuées par les fossoyeurs. Celles-ci sont à l'initiative de l'Administration communale. Ces exhumations consistent au transfert des restes mortels vers l'ossuaire du cimetière.

Chapitre 11 : Les sépultures

Article 69

Toute sépulture doit obligatoirement reprendre le nom et le prénom du (des) défunt(s).

Excepté dans les parcelles des étoiles où les sépultures doivent uniquement reprendre le prénom de l'enfant.

Article 70

Les concessions pleine terre devront être recouvertes d'une pierre dans l'année qui suit l'inhumation.

Article 71

Les cellules de columbariums, cavurnes et caveaux sont exclusivement vendus par l'Administration communale.

Section 1 : Les sépultures en terrain non concédé – Champ commun

Article 72

Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert vers une sépulture concédée.

DOCUMENT DE TRAVAIL

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Une copie de la décision est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la sépulture ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Article 73

La pose d'un monument en terrain non concédé est interdite.

Article 74

Les seuls signes indicatifs de sépulture autorisés et obligatoires pour une sépulture pleine terre non concédée sont au choix :

- Un signe indicatif de sépulture en bois ou composite, sur laquelle apparaît le nom et les dates de naissance et de décès du défunt ;
- Une stèle en pierre bleue ou en granit. En élévation, le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calcul au départ du sol. Il doit être suffisamment établi dans le sol pour ne faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou tout autre cause.

Les signes indicatifs doivent être obligatoirement placés dans les 6 mois à dater de l'inhumation, dans les limites de la sépulture, aux frais de la famille des défunts.

Article 75

Une sépulture en terrain non concédé ne peut accueillir qu'une seule dépouille.

Article 76

Chaque emplacement aura les dimensions suivantes :

- pour une tombe adulte (ou enfant de plus de 12 ans) : 1,80 m de longueur /1m de largeur/2.20m de profondeur.

- pour une tombe enfant de moins de 12 ans : 1.50 m de longueur/0.60m de largeur/2.20m de profondeur.

Dans les cimetières verts, les pierres auront les dimensions suivantes et seront posées au niveau du sol : 0,80 m de côté.

Article 77

Lorsqu'elle le juge nécessaire et notamment en cas de mortalité extraordinaire, l'autorité compétente peut prescrire des modalités particulières.

Section 2 : Les sépultures en terrain concédé

A. Généralités

Article 78

Une concession est une, incessible et indivisible.

Article 79

L'aménagement de sépultures au-dessus du sol est interdit.

Article 80

Les concessions de sépulture peuvent être octroyées sur une parcelle pleine terre, une parcelle avec caveau, une parcelle avec cavurne ou une cellule de columbarium.

Les concessions pleine terre sont accordées par le Collège communal à l'occasion d'un décès, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Les concessions avec caveau, columbarium ou cavurne sont accordées par le Collège communal anticipativement ou à l'occasion d'un décès, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Article 81

DOCUMENT DE TRAVAIL

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal ou date de l'inhumation).
La durée d'un renouvellement de concession est fixée à 15 ou 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal).

Article 82

Dans tous les cas, c'est le Bourgmestre ou son délégué, qui décide de l'emplacement de la concession.

Article 83

Toute demande de concession doit être faite au Collège communal.
Elle doit être introduite selon le formulaire disponible sur demande au service Etat Civil.

Article 84

Les bénéficiaires d'une concession sont :

- Le titulaire de la concession, ainsi que les personnes inscrites sur la liste des bénéficiaires transmise à l'Administration communale par le titulaire, de son vivant ;
- À défaut de liste des bénéficiaires, le titulaire de la concession et les membres de sa famille au sens large (conjoint, cohabitant légal, parents ou alliés jusqu'au 4ème degré) ;
- Les personnes qui ont marqué leur accord pour être inhumées dans la même concession ;
- Les membres d'une communauté de vie ;
- Les membres d'un ménage de fait après le décès de l'un d'eux et sur demande du survivant exclusivement ;
- Tout tiers au nom duquel la demande de concession a été faite.

Le titulaire peut modifier de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires.
Après le décès du titulaire, les bénéficiaires décident de commun accord de l'affectation des places libres ou devenues libres. En cas de désaccord, ce sont les ayants droit du titulaire qui décident.

Article 85

Les contestations pouvant survenir à l'occasion d'un décès, quant à la qualité de ce bénéficiaire ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci, doivent être soumises aux cours et tribunaux.

Article 86

Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépulture.

Article 87

Toute personne peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège communal.
Si plusieurs demandes de renouvellement sont introduites pour une même concession de sépulture, la première demande enregistrée est prise en considération, le cachet d´entrée à l´Administration communale faisant foi.
Le renouvellement ne donne pas droit à l'inhumation du demandeur dans ladite concession.
La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal.
Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien de la sépulture par le fossoyeur.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où la remise en ordre de la sépulture a été réalisée et constatée par le fossoyeur.
La remise en ordre de la sépulture doit être réalisée dans le mois qui suit le constat du défaut d'entretien.

Article 88

Au moins 13 mois avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.
Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.
A défaut, pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit de s'être acquitté, dans le mois de l'envoi de l'acte, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée, pendant un an, comprenant 2 Toussaints consécutives, sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.
Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée initiale.

Article 89

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché durant 2 Toussaints sur le monument et à l'entrée du cimetière, informe qu'un délai de 1 mois est accordé pour enlever les signes indicatifs de sépulture. A cet effet, une demande écrite doit être introduite auprès de l'Administration communale.

Article 90

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration.

Article 91

Le coût du renouvellement des concessions (pleine terre, caveau, cavurne, columbarium) est fixé selon le règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal.

Article 92

L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région Wallonne. Les concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Article 93

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- Soit dans une sépulture existante. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires (ou un max de 2 urnes si un cercueil y est déjà placé). En surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- Soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum d'une urne pour un columbarium simple et un maximum de 2 urnes pour un columbarium double. En surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- Soit placées en cavurne qui peut recevoir au maximum 2 urnes. En surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Les urnes placées en surnuméraire dans une concession sont soumises au règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal.

DOCUMENT DE TRAVAIL

B. Concessions pleine terre

Article 94

Une concession peut recevoir maximum 2 corps. Il est permis d'inhumer à la fois des restes mortels et des urnes.

Article 95

Les concessions pleine terre sont accordées pour une superficie de 2 m2 pour les tombes adultes (ou enfant de plus de 12 ans) et 0,90 m2 pour les tombes enfants.

Article 96

Les concessions pleine terre doivent être délimitées par une bordure en béton, en pavé ou en pierre bleue, comporter une stèle, une pierre tombale ou un monument. Les signes indicatifs doivent être obligatoirement placés au plus tard dans l'année à dater du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal ou date de l'inhumation), aux frais de la famille du défunt.

Article 97

Les bordures, monuments ou pierres tombales doivent mesurer :

- 1,80m x 1m pour les tombes d'adulte
- 1,5m x 0,60m pour les tombes enfant de moins de 12 ans
- 0,80m x 0,80m dans les cimetières verts

En élévation, le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calcul au départ du sol. Il doit être suffisamment établi dans le sol pour ne faire craindre l'inclinaison par le tassement, le terrassement des terres ou tout autre cause.

Il est interdit d'apposer des jardinières ou tout autre objet en dehors de cette superficie.

Article 98

Pour les concessions recouvertes d'une pierre tombale ou d'un monument, l'enlèvement et le replacement de ceux-ci doivent être impérativement effectués par une personne mandatée par la famille du défunt dans les 24 heures précédant l'inhumation. L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des dommages éventuels occasionnés, le personnel communal ne pouvant en aucun cas effectuer ce déplacement.

C. Concessions avec caveau

Article 99

Les concessions avec caveau sont accordées pour une superficie de

- Caveau de 1 ou 2 personne(s) : 2,5 m2 (2,5m x 1m)
- Caveau de 3 personnes : 2,5 m2 (2,5m x 1m)
- Caveau de 4 personnes (sur demande)

Il est permis d'inhumer à la fois des restes mortels et des urnes.

Article 100

Les monuments ou pierres tombales doivent obligatoirement mesurer

- 2,50 m x 1,00 m pour les caveaux de 1 ou 2 place(s)
- 2,50 m x 1,00 m pour les caveaux de 3 places

En élévation, le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calcul au départ du sol. Il doit être suffisamment établi dans le sol pour ne faire craindre l'inclinaison par le tassement, le terrassement des terres ou tout autre cause.

Le monument ou la pierre tombale, doit être placé obligatoirement dans un délai de 6 mois à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal ou la date de l'inhumation).

Article 101

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché, pendant un an

DOCUMENT DE TRAVAIL

au moins, sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Le renouvellement s'opère gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

D. Les columbariums

Article 102

Les concessions avec columbarium sont accordées pour une superficie de 0.25 m2 pour un columbarium simple.

Il est permis d'inhumer uniquement des urnes.

Article 103

Les columbariums sont constitués de cellules individuelles ou doubles fermées par une plaque opaque, en pierre bleue non polie occultant leur contenu.

Les plaques de fermeture des cellules de columbarium sont fournies et placées par l'Administration communale.

Dans l'hypothèse où la famille désire graver une plaque, elle doit fournir une nouvelle plaque répondant aux mêmes critères.

Article 104

Les plaques comporteront, si la famille en émet le souhait :

- Un vase d'une hauteur de maximum 15 cm ;
- Une photographie dont les dimensions maximales sont 15x10 cm.

Article 105

Les inscriptions devant apparaître sur la plaque du columbarium sont les nom et prénoms de la personne défunte ; celles pouvant apparaître sont les années de naissance et de décès.

Celles-ci peuvent être gravées directement sur la plaque ou sur une plaque commémorative, couleur bronze, de format 15x10 cm.

Article 106

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

E. Les concessions pleine terre pour urnes

Article 107

Les concessions pleine terre pour urnes sont accordées pour une superficie de :

0,36 m2 : 60 cm de longueur / 60 cm de largeur / 60 cm de profondeur.

Il est permis d'inhumer uniquement des urnes biodégradables.

Article 108

Les monuments et pierres tombales doivent mesurer 60 cm x 60 cm.

Les seuls matériaux autorisés sont la pierre bleue non polie ou le granit.

En élévation, le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calcul au départ du sol. Il doit être suffisamment établi dans le sol pour ne faire craindre l'inclinaison par le tassement, le terrassement des terres ou tout autre cause.

Les signes indicatifs de sépulture doivent être placés dans les 6 mois à dater du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal), dans les limites de la sépulture, aux frais de la famille du défunt.

Article 109

Les concessions peuvent accueillir 2 urnes.

F. Les cavurnes

Article 110

Les concessions avec cavurne sont accordées pour une superficie de

0,36 m2 : 60 cm de longueur / 60 cm de largeur / 60 cm de profondeur

Il est permis d'inhumer uniquement des urnes.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 111
Les monuments et pierres tombales doivent mesurer 60 cm x 60 cm.
Les seuls matériaux autorisés sont la pierre bleue non polie ou le granit.
En élévation, le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calcul au départ du sol. Il doit être suffisamment établi dans le sol pour ne faire craindre l'inclinaison par le tassement, le terrassement des terres ou tout autre cause.
Les signes indicatifs de sépulture doivent être placés dans les 6 mois à dater du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal ou la date d'inhumation), dans les limites de la sépulture, aux frais de la famille du défunt.
Article 112
Les cavurnes peuvent accueillir 2 urnes.
Section 3 : les aires de dispersion
Article 113
La dispersion des cendres a lieu sur des parcelles de cimetière réservées à cet effet.
Le fossoyeur est seul chargé de disperser les cendres du défunt.
Article 114
Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public, seuls les fossoyeurs y ont accès.
Article 115
Tout dépôt de fleurs, couronne ou tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.
Des emplacements sont prévus à cet effet en bordure de parcelles.
Article 116
L'Administration communale place à proximité des parcelles de dispersion des cendres une stèle mémorielle qui peut, à la demande des familles, recevoir une plaquette commémorative.
Celle-ci doit respecter les conditions suivantes :
Format : 15x10 cm ;
Couleur bronze ;
Gravure : nom et prénom du défunt, années de naissance et de décès.
Section 4 : les parcelles des étoiles
Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés, soit être incinérés.
Article 117
Une parcelle des étoiles est aménagée dans le cimetière du Roeulx et de Thieu.
Article 118
L'inhumation ou la dispersion des cendres dans cette parcelle est gratuite.

Article 119
Seule la désaffection de la totalité de la parcelle des étoiles est autorisée.
Section 5 : Le caveau d'attente
Article 120
Le caveau est destiné prioritairement au dépôt du corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée, qui ne peut être gardé à domicile ou au lieu de sa découverte, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Le caveau d'attente reçoit également le cercueil contenant les restes mortels ou l'urne cinéraire, soit en transit à destination d'une autre commune ou pays, soit exhumés en attendant la nouvelle inhumation, le dépôt, la dispersion.
Article 121
La durée du dépôt est de maximum 6 semaines après le jour du décès.
Article 122

DOCUMENT DE TRAVAIL

Si le dépôt est inhérent à un désaccord au sein de la famille du défunt, alors celle-ci devra s'acquitter du montant prévu dans le règlement communal relatif aux redevances et taxes fixé par le Conseil communal. Si après le délai maximum, prévu à l'article 123 du présent règlement, la famille ne s'est toujours pas accordée sur le lieu de sépulture alors la dépouille du défunt sera inhumée en terrain pleine terre non concédé.

Article 123

Si le dépôt est dû à de mauvaises conditions météorologiques, l'inhumation se fera dès amélioration de ces conditions et avant la fin du délai maximum.

Section 6 : Ventes de monuments et de caveaux de récupération

Article 124

Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenu propriété communale. L'acquéreur potentiel doit introduire une demande écrite motivée adressée au Collège communal.

Article 125

S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux du caveau sauf accord du Collège communal.

Section 7 : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 126

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou à tout endroit prévu à cet effet ainsi que des sépultures proprement dites.

Article 127

Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculés au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour empêcher l'inclinaison due au tassement, terrassements des terres ou toute autre cause.

Article 128

Les pousses de plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 50 centimètres. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plants seront élagués ou abattus aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 129

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être placés sur la sépulture (et non devant) et seront entretenus convenablement par les proches, sous peine de les voir enlevés d'office par le fossoyeur.

Article 130

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, …) se trouvant dans les allées ou sur les pelouses devront être déplacés par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. A défaut, les fleurs et autres déchets seront jetés.

Article 131

L'entretien et la réparation des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

Article 132

Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est de façon permanent malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, non délimitée ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.

Le défaut d'entretien est constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.
Une copie de l'acte est affichée pendant un an, comprenant 2 Toussaints consécutives, sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.
A défaut de remise en état, au plus tard à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.
Dans les 15 jours suivant l'expiration de ce délai, les familles (qui en ont fait la demande) pourront récupérer les signes indicatifs de sépultures.

Section 8 : Divers

Article 133

Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues, ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 134

L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre. Les anciens combattants en sépultures privées, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Chapitre 12 : Dispositions finales

Article 135

Un règlement relatif aux redevances et taxes est arrêté par le Conseil communal et fixe le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 136

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le Bourgmestre ou l'Echevin ayant les cimetières dans ses attributions, les officiers et agents de la police locale, le personnel administratif et technique affecté à la gestion des cimetières.
Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 137

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans préjudice d'autres dispositions légales et notamment des articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 250 euros.
L'application des sanctions administratives ou autres ne préjudicient en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.
L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.
Sans préjudice des peines prévues par les Lois et Règlements, toutes les dispositions du Règlement Général de Police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Article 138

Le présent règlement est disponible sur simple demande.

Article 139

Les règlements antérieurs relatifs au même objet sont abrogés.

Article 140

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er août 2022 et est susceptible d'être revu à tout moment.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Article 141
Le règlement est publié à l'entrée des cimetières communaux et aux valves de l'Administration communale, par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement et la date de la décision par laquelle il a été adopté, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 2 :
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

25. Carnaval du Roeulx - Partenariat Nostalgie - Conventions

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant la volonté de l'Échevin des Fêtes d'organiser une scène musicale durant le carnaval du Roeulx ;
Considérant l'accord de principe du Collège communal du 16 mai dernier en vue de créer un partenariat entre la Ville et la radio Nostalgie ;
Considérant la réception le 17 mai des conventions entre :
D'une part, la Radio Nostalgie et la Ville du Roeulx concernant les prestations suivantes :

Promotion des activités respectives lors du carnaval du Roeulx, les 25, 26 et 27 juin prochain.
1. Diffusion de 8 spots radio par jour, pendant 7 jours (soit un total de 56 spots de 30 secondes) sur les ondes de Nostalgie (Ath, Tournai, Charleroi, Mons, La Louvière et Binche)
=> Uniquement la production du spot à la charge de la ville : 260 € HTVA
2. Animation DJ Lilo - Offert
3. Animation DJ Charley - Valorisation Orchidée Blanche
4. Animation Enfants - Valorisation Orchidée Blanche
5. Distribution de goodies - Offert
6. Relais Antenne et Web : - a) Présentation dans l'agenda du site Internet et - b) Diffusion dans le "Journal des Loisirs".
=> Soit un total à travers la convention "Nostalgie" pour notre ville de 260 € HTVA.

D'autre part, l'Orchidée Blanche (Event Solution) et la Ville du Roeulx :

Installation d'un podium, avec son et lumière et prestation scénique.
1. Son : 1.522 € HTVA
2. Lumière : 1.125 € HTVA
3. Scène (Podium + Montage et démontage) : 2.242 € HTVA
4. Prestation scènique : DJ Charley 800 € HTVA et animations pour enfants 200 € HTVA.
=> Soit un total de 5.959 € HTVA
A travers la collaboration de Nostalgie, nous recevons une réduction commerciale de 1.200 € HTVA.
=> Le montant total s'élève donc à 4.759 € HTVA.

Considérant que le montant total du partenariat Nostalgie pour le carnaval du Roeulx s'élève à 5.019 € HTVA ou 6.072,99 € TVAC
Considérant que l'Orchidée Blanche est le partenaire directe de la radio Nostalgie et le partenaire exclusif de DJ Charley ;
Considérant que le montage se fera le 25 juin à 12h00 (fin) et le démontage le 28 juin à 11h00 (fin) ;
Considérant le souhait de l'échevin de collaborer avec DJ Lilo ;
Considérant les avantages indéniables que nous permette cette collaboration à travers la radio Nostalgie ;
Considérant également les avantages du partenariat exclusif avec l'Orchidée Blanche ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

Considérant la réception tardive de la convention avec Nostalgie ainsi que des derniers éléments techniques ;
Considérant qu'il était impossible de faire passer ladite convention au Conseil de Mai.
Considérant que le Conseil communal de juin se déroule après le carnaval ;
Considérant dès lors la nécessité de faire passer la Convention au Collège communal pour ensuite la ratifier au Conseil de juin ;
Considérant l'accord du Collège communal lors de son assemblée du 25 mai 2022 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE :
Article 1 :
De ratifier l'accord du Collège communal du 25 mai 2022 sur les conventions telles que annexées au présent rapport. Ces conventions font parties intégrantes de la délibération.
Article 2 :
De ratifier l'accord du Collège communal du 25 mai 2022 sur les dépenses de 260 € HTVA dans le cadre de la convention Nostalgie et de 4.759 € HTVA dans le cadre de l'accord avec l'Orchidée Blanche.

26. Ratification : Convention - Mise à disposition d'îlots de tri des déchets dans le cadre de l'organisation d'événements communaux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant qu'Hygea est une Intercommunale de gestion environnementale qui regroupe 24 communes notamment de la région de Mons-Borinage et du Centre, ce qui représente près de 500.000 habitants ;
Considérant qu'Hygea œuvre dans divers secteurs, et notamment la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers des citoyens de ses communes associées (déchets organiques, résiduels, PMC et papiers-cartons), ainsi que la sensibilisation et l'information des citoyens en matière de tri et de prévention des déchets ;
Considérant que dans le cadre de ses activités de sensibilisation au tri des déchets, Hygea collabore avec Fost Plus pour mettre gratuitement à la disposition de ses 24 communes associées des îlots de tri. Ceux-ci sont composés d'un conteneur bleu d'une contenance de 240 litres destiné à recevoir la fraction PMC et d'un conteneur noir, de contenance identique, pour les ordures ménagères. L'objectif est de soutenir la collecte sélective (et en corollaire le recyclage) des déchets PMC ;
Considérant que dans ce cadre, une convention est réalisée et vise à encadrer le prêt de 16 îlots de tri à notre commune pour les événements du Carnaval, les 25, 26, 27 et 28 juin prochain ainsi que du Tour de Wallonie, le 27 juillet prochain ;
Considérant qu'un état des lieux sera dressé par les représentants des deux parties lors de la mise à disposition des îlots et lors de leur restitution ;
Considérant qu'il a été convenu que les îlots devront être rendus le vendredi 15 juillet à 9h30 (10 des 16 îlots) et le vendredi 29 juillet à 10h (les 6 îlots restants) ;
Considérant que l'opérateur de la Ville désigné est le chef technique salubrité de la Ville du Roeulx. Il s'occupera de la logistique de ces îlots de tri ;
Considérant que la convention avec Hygea a été reçue le 9 juin ;
Considérant que le Conseil communal se tient après le carnaval ;
Considérant dès lors de la nécessité de faire valider le point au Collège et de le faire ratifier par la suite au Conseil ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
DECIDE :
Article 1 :

DOCUMENT DE TRAVAIL

De ratifier l'accord du Collège communal du 15 juin 2022 quant à la réception de 16 îlots de tri pour la gestion du tri lors des événements du Carnaval du Roeulx ainsi que du Tour de la Région Wallonne (TRW).

5. PERSONNEL COMMUNAL

27. Procédure de recrutement d'un agent technique de niveau D7 - Appel public restreint - Constitution d'une réserve

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1212-1 et suivants ;
Vu le statut administratif de la Ville du Roeulx, notamment les articles 11 à 20 ainsi que l'article 219 ;
Considérant qu'il est proposé de procéder au recrutement d'un agent technique de niveau D7 par appel public restreint ;
Qu'il est également proposé de constituer une réserve de recrutement à titre statutaire d'une durée de validité de 3 années ;
Considérant que le statut administratif prévoit que le poste d'agent technique de niveau D7 est accessible par recrutement aux conditions suivantes :
- détenir un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction à exercer (ETSS ou CTSS ou assimilé) ;
- réussir l'examen de recrutement comportant les épreuves suivantes :
a) épreuve écrite : permettant d'apprécier l'aptitude professionnelle du candidat (50 points) ;
b) épreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes (50 points).
Qu'il y a lieu que le Conseil communal valide le lancement de cette procédure de sélection ainsi que la constitution d'une réserve de recrutement à titre statutaire ;
Après en avoir délibéré ;
Décide :
Article 1er
De lancer la procédure de recrutement d'un agent technique de niveau D7.
Article 2 :
De pourvoir à l'emploi par appel public restreint et de constituer une réserve de recrutement à titre statutaire d'une durée de validité de 3 années.
Article 3 :
De charger le Collège communal de diligenter la procédure de sélection.

HUIS-CLOS

DOCUMENT DE TRAVAIL